

Département du Pas de Calais

Enquête publique

Demande d'autorisation d'exploitation
de cultures marines,
présentée par la SCEA « La Bouchot des deux Caps

Du 24 juin 2013 au 24 juillet 2013 inclus

CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVES

Pièce 3

Peggy CARTON
Commissaire enquêteur

SOMMAIRE

- 1- Présentation du dossier
 - 1-1 Préambule
 - 1-2 Objet de l'enquête
 - 1-3 Cadre juridique
 - 1-4 Le projet : les caractéristiques
 - 1-5 Pièces constituant le dossier

- 2 – Organisation et déroulement de l'enquête

- 3 – Avis sur le projet

- 4 – Avis sur les observations recueillies

- 5 – Avis sur le Mémoire en réponse du demandeur
 - 5-1 L'érosion du trait de côte
 - 5-2 Taille de l'exploitation- Nombre de carrés
 - 5-3 Le balisage

- 6 – Conclusion

1- Présentation du dossier

1-1 Préambule

La SCEA « La bouchot des 2 Caps » pratique l'élevage de moules sur bouchot depuis 2002. Elle possède deux concessions, l'une située à Oye Plage et l'autre sur les communes d'Audinghen et Tardinghen.

L'autorisation d'exploiter de la concession d'Audinghen et Tardinghen a été retirée à la SCEA « La bouchot des deux Caps » par jugement du Tribunal Administratif de Lille en date du 29 décembre 2011, la procédure d'autorisation initiale n'ayant pas été réalisée dans le respect des conditions légales et réglementaires.

L'entreprise produit une seule espèce de moule : *Mytilus edulis*.

La moule de bouchot fait l'objet d'une marque collective contrôlée : « Seule une moule élevée sur des pieux verticaux plantés de manière ordonnée et découvrant tout ou partie dans la limite de plus basses mers, sur des concessions autorisées à cet usage et durant une période minimale de 6 mois, bénéficie du label Moule de Bouchot ».

Pendant ses premières années, l'entreprise envoyait en brut les moules dans un centre de purification et d'expédition en Normandie.

Un centre de purification et de conditionnement a été construit et est opérationnel depuis 2010 sur la commune d'Audinghen.

1-2 Objet de l'enquête

La demande concerne l'exploitation par la SCEA « La bouchot des deux Caps » d'une concession d'élevage de moules représentant 5 000 mètres linéaires de bouchots, soit une surface totale de 10 hectares en baie de Wissant, entre les Caps Blanc Nez et Gris Nez au droit des communes d'Audinghen et Tardinghen.

Cette demande d'autorisation a pour objectif la poursuite de l'activité de cultures marines sur le domaine public maritime du site.

En effet, la mytiliculture est installée à Audinghen et Tardinghen depuis le 22 septembre 1983. Et la SCEA « la Bouchot des deux Caps » est concessionnaire sur ce site depuis le 04 avril 2002.

Dans le cadre de ce projet, il n'est prévu aucune extension ni remaniement du site.

Les dimensions de l'exploitation, objet de la demande sont conformes aux dispositions du Schéma des Structures d'exploitation de cultures marines du Pas de Calais arrêté en date du 20 avril 2012, qui autorise, sur ce site, un total de 12 500 pieux.

Soit une production d'environ 400 tonnes de moules par an.

La concession constituée à ce jour de 10 000 pieux, permettra de produire 300 à 350 tonnes de moules par an.

Le pétitionnaire envisage de porter la capacité de production à 12 500 pieux.

1-3 Cadre juridique

Le projet d'exploitation de cultures marines de moules de bouchot à Audinghen et Tardinghen est soumis à étude d'impact au titre de :

- la rubrique 10 f du tableau annexé à l'article R122-2 du Code de l'environnement (récupération de terrains sur le domaine public maritime d'une emprise totale égale ou supérieure à 2000 m²),
- le décret n°83-228 du 22 mars 1983 modifié fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines,
- l'article L2124-1 du Code Général de la propriété des personnes publiques,
- l'article R123-2 du Code de l'environnement,
- le dossier de demande d'autorisation présentée par la SCEA « La bouchot des deux Caps » en janvier 2013,
- la décision n°E13000110/59 du Tribunal Administratif de Lille en date du 06 Mai 2013 désignant Madame CARTON Peggy, commissaire enquêteur et Mr THELIEZ Serge en qualité de Commissaire enquêteur suppléant,
- l'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête publique portant sur la demande d'autorisation d'exploiter de cultures marines du 29 Mai 2013.

En application de l'article L122-1 du Code de l'environnement, il est soumis à l'avis de l'autorité environnementale qui a été rendu le 29 mars 2013.

1-4 Le projet : les caractéristiques

La SCEA « La Bouchot des deux Caps » est une société d'exploitation conchylicole qui pratique la mytiliculture (*Mytilus edulis*) sur bouchots en baie de Wissant, et à Oye-Plage.

La concession d'Audinghen – Tardinghen est située sur le littoral, dans le Département du Pas de Calais, entre les Caps Blanc-Nez et Gris-Nez, sur le Domaine Public Maritime (DPM) au droit des communes d'Audinghen et Tardinghen. L'activité prend place sur l'estran de la baie de Wissant (zone découverte). L'accès à la concession se fait par le lieu-dit « La Sirène » (commune d'Audinghen) qui présente une courte avancée goudronnée vers l'estran. Le tracteur circule ensuite sur l'estran selon un itinéraire fixe jusqu'aux aménagements, puis éventuellement entre les rangées de bouchots selon les opérations.

La concession est constituée de 10 carrées de 100 m par 100 m, soit 10 hectares au total. Au sein de chaque carré, les bouchots sont disposés selon des lignes espacées d'environ 10 m. La concession est constituée d'environ 10 000 pieux.

L'entreprise est engagée dans la démarche qualité : « **Saveur en Or** » et bénéficie depuis 2010 de la certification en agriculture biologique, **première moule de bouchot BIO de France**.

En raison de la diversité des opérations à réaliser, l'activité sur le site est quasi constante toute l'année. L'intervention des ouvriers est quotidienne, parfois sur les deux basse-mer de la journée.

L'entreprise emploie trois salariés permanents. Deux salariés saisonniers renforcent l'effectif une semaine sur deux lors des marées vives eaux. En période d'ensemencement (Juin à Septembre), l'entreprise compte jusqu'à 10 salariés.

Le personnel dispose pour la culture et la récolte de plusieurs équipements :

- Trois tracteurs avec remorques,
- Bac rouge en plastique non isotherme
- Filets de protection,
- Bottes, gants, combinaisons, bottes longues,
- Trois automoteurs,
- Grues,
- Pieux.

En outre, aucun produit chimique n'est utilisé pendant les différentes étapes de la culture de sorte que la qualité de l'eau n'est nullement affectée par l'activité de l'exploitation.

Les suivis de la qualité des eaux marines, menés par l'Institut Français de Recherche pour l'Exploitation de la Mer (IFREMER) dans le cadre de la Directive Cadre sur l'Eau (DCE), montrent que les coquillages prélevés en baie de Wissant présentent une qualité microbiologique « moyenne ».

La concession mytilicole et ses environs immédiats en baie de Wissant sont concernés par plusieurs statuts de protection ou d'inventaire particuliers :

- La Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) n°310007285 « Dunes du Chatelet et marais de Tardinghen (Inventaire scientifique) ;
- La Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux (ZICO) n°62 NC 04 « Cap Gris-Nez » (inventaire scientifique) ;
- Le site classé 62SC36 « Site des Caps Blanc-nez/Gris-Nez, baie de Wissant, dunes de la Manche et DPM » (loi du 02/05/1930) ;
- Deux propriétés du Conservatoire du littoral (cap Gris nez et dune du Chatelet – Dune d'aval) ;
- Deux Espaces Naturels et Sensibles du Département du Pas de Calais (une partie du bois d'Haringzelles à Audinghen et du fond du phare à Wissant et Tardinghen) ;
- Le Site d'Intérêt Communautaire (SIC, Réseau Natura 2000) FR3100478 « Falaises du Cran aux œufs et du Cap Gris-Nez, Dunes du Chatelet, Marais de Tardinghen et Dunes de Wissant ».

1-5 Pièces constituant le dossier

Le dossier présenté à l'ouverture de l'enquête publique comprend les pièces suivantes :

- L'arrêté préfectoral en date du 29 mai 2013
- Un formulaire de demande d'autorisation,

- Une fiche de présentation de la SCEA la Bouchot des deux Caps en vue de l'enquête Loi Bouchardeau.
- Une fiche de présentation de la SCEA la Bouchot des deux Caps comprenant un relevé des concessions exploitées par chacun des associés de la SCEA La Bouchot des deux Caps et une attestation de leur capacité en cultures marines,
- Un extrait K Bis de la Société SCEA La bouchot des deux Caps,

Un dossier de demande d'autorisation d'exploitation de cultures marines comprenant :

- Un dossier d'étude d'impact, réalisé par Biotope, contenant :
 - Un résumé non technique,
 - La présentation du projet,
 - L'analyse de l'état initiale,
 - L'analyse des effets et mesures associées
 - Bilan des effets et mesures associées,
 - conclusion
- Une étude d'incidences Natura 2000, réalisé par Airele, contenant :
 - Introduction, présentation et cadre réglementaire,
 - Le projet et le Réseau Natura 2000,
 - L'analyse des incidences.
- Les registres ouverts et paraphés par le commissaire enquêteur
 - un exemplaire en mairie de Audinghen
 - un exemplaire en mairie de Tardinghen
 - un exemplaire en Direction Départementale des Territoires et de la Mer / Délégation à la mer et au littoral : site de Boulogne-sur-mer
 - un exemplaire en Direction Départementale des Territoires et de la Mer / Délégation à la mer et au littoral : site de Calais.
- Avis de l'autorité environnementale du 29 mars 2013 réf 2013-02-01-228
- Avis d'ouverture de l'enquête publique

2 – Organisation et déroulement de l'enquête

Vu l'arrêté du 29 mai 2013, Monsieur le préfet du Pas de Calais a décidé de procéder à une enquête publique sur le projet de demande d'autorisation d'exploitation de cultures marines.

Vu la décision du 06/05/2013 n° E13000110/59 de Monsieur le Président du tribunal administratif de Lille, Mme CARTON Peggy est désignée en qualité de commissaire enquêteur titulaire et Mr THELIEZ Serge est désigné en qualité de commissaire enquêteur suppléant pour l'enquête publique désignée ci-dessus.

Vu la réception du dossier d'enquête ainsi que l'arrêté préfectoral en date du 29 mai 2013 précisant les modalités du déroulement de cette enquête publique, au domicile du commissaire enquêteur le 07 juin 2013.

Vu le dépôt, le 12 Juin 2013, des 4 registres d'enquête sur les lieux d'ouverture au public, soit :

- en Direction Départementale des Territoires et de la Mer / Délégation à la mer et au littoral : site de Boulogne-sur-mer
- en Direction Départementale des Territoires et de la Mer / Délégation à la mer et au littoral : site de Calais.
- en mairie d'Audinghen,
- en mairie de Tardinghen.

Vu le contrôle des affichages qui a été effectué, le 12 Juin 2013, sur ces 4 lieux ainsi que sur le site du projet.

Vu la présence des affichages jaunes réglementaires sur le site, constaté dès le 12 Juin 2013, en 2 endroits :

- en haut de l'accès au lieu-dit La Sirène, commune de Audinghen
- à l'entrée du chemin menant à la plage, commune de Tardinghen.

Vu la visite du site par le commissaire enquêteur, le 12 juin 2013,

Vu que le dossier d'enquête publique ainsi qu'un registre était présent sur les lieux de :

- la Direction Départementale des Territoires et de la Mer / Délégation à la mer et au littoral : site de Boulogne-sur-mer
- la Direction Départementale des Territoires et de la Mer / Délégation à la mer et au littoral : site de Calais.
- la mairie d'Audinghen,
- la mairie de Tardinghen.

Vu que le siège de l'enquête a été fixé en mairie d'Audinghen.

Vu que les six permanences ont bien été assurées :

- le lundi 24 juin 2013 de 9 h à 12 h en mairie d'Audinghen,
- le mardi 02 juillet 2013 de 15 h à 18h30 en mairie de Tardinghen,
- le mardi 09 juillet 2013 de 15 h à 18h30 en mairie de Tardinghen,
- le samedi 13 juillet 2013 de 9 h à 11 h en mairie d'Audinghen,
- le vendredi 19 juillet 2013 de 15 h à 18h30 en mairie de Tardinghen,
- le mercredi 24 juillet 2013 de 14 h à 17 h en mairie d'Audinghen.

Vu que les demandes concurrentes d'autorisation concernant cette enquête, ont pu être déposées pendant les 15 jours de l'affichage et dans les 10 premiers jours de l'enquête publique.

Vu que l'étude d'impact ainsi que l'avis de l'autorité environnementale du 29 mars 2013 ont été disponible sur le site internet de la Préfecture du Pas de Calais : www.pas-de-calais.pref.gouv.fr/annonces&avis/consultationdupublic/enquetespubliques/enqueteenvironnementale

Vu que l'affichage de l'enquête publique a été réalisé, quinze jours avant l'ouverture de l'enquête sur les lieux d'ouverture au public, soit :

- la Direction Départementale des Territoires et de la Mer / Délégation à la mer et au littoral : site de Boulogne-sur-mer
- la Direction Départementale des Territoires et de la Mer / Délégation à la mer et au littoral : site de Calais.
- la mairie d'Audinghen,
- la mairie de Tardinghen.
- la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Boulogne

Vu la publication de l'avis d'ouverture d'enquête sur le site officiel de la Préfecture du Nord (www.pas-de-calais.pref.gouv.fr/annonces&avis/consultationdupublic/enquetespubliques/enqueteenvironnementale)

Vu la parution des annonces légales :

dans la Voix du Nord du 07 juin 2013 et
dans la Voix du Nord du 28 juin 2013
dans Nord Littoral du 07 juin 2013 et
dans Nord Littoral du 28 juin 2013

L'enquête a été clôturée le 24 juillet 2013.

Les registres ont été clos et collectés par le commissaire enquêteur aux fins de rapport, de conclusions et d'avis.

3- Avis sur le projet

Attendu que la procédure en vigueur appliquée aux enquêtes publiques a été respectée et que le bon déroulement de cette dernière a été constaté,

Considérant :

- que le chapitre consacré à l'état initial présente les caractéristiques générales du site,
- que l'évaluation des incidences du projet sur les sites Natura 2000 réalisée au titre de l'article L.414-4 du code de l'environnement répond aux dispositions de l'article R.414.23 relatif au contenu de l'étude d'incidences,
- que le dossier liste correctement les sites Natura 2000 susceptibles d'être concernés par le projet,
- que l'évaluation des incidences démontre que le projet n'occasionnera pas d'incidence notable sur la conservation des espèces et des habitats,
- qu'une analyse des effets du projet sur l'environnement est effectuée,
- que selon l'étude d'impact, la poursuite de l'activité n'induit pas de modification de l'aspect actuel des installations,
- qu'un bilan des effets et mesures associés est dressé au sein de l'étude d'impact,
- que la justification du projet reste avant tout d'ordre économique (3 à 10 emplois selon la période de l'année),

4- Avis sur les observations recueillies

Après avoir tenu six permanences conformément à l'arrêté préfectoral du 29 mai 2013, article n°7 et avoir collecté les quatre registres mis à disposition du public, soit :

- la Direction Départementale des Territoires et de la Mer / Délégation à la mer et au littoral : site de Boulogne-sur-mer
- la Direction Départementale des Territoires et de la Mer / Délégation à la mer et au littoral : site de Calais.
- la mairie d'Audinghen,
- la mairie de Tardinghen.

il en ressort : **Synthèse générale des dépouillements :**

TABLEAU DES REGISTRES ANNOTÉS

| REGISTRES | NOMBRE D'ANNOTATIONS | OBSERVATIONS ÉCRITES | COURRIERS REÇUS |
|----------------------------|-----------------------------|-----------------------------|------------------------|
| Mairie d'Audinghen | 178 | 70 | 108 |
| Mairie de Tardinghen | 6 | 5 | 1 |
| DDTM Boulogne sur mer | 3 | 0 | 3 |
| Service maritime de Calais | 0 | 0 | 0 |
| TOTAL | 187 | 75 | 112 |

Seuls 3 des 4 registres d'enquête mis à disposition ont fait l'objet d'observations.

112 courriers ont été annexés sur les registres d'enquête.

Soixante quinze (75) observations ont été recensées sur les 4 registres. Le commissaire enquêteur a noté que ces observations comportaient des sujets récurrents ce qui permettra de les regrouper par thème.

Récapitulatif de l'ensemble des courriers et observations recueillies

Au total, ce sont donc 112 courriers et 75 observations écrites sur registre qui ont été comptabilisés, **soit un total de 187 observations**, (dont des observations au nom de Mr et Mme soit 2 personnes) ce qui représente une importante participation par rapport à la population concernée par le projet sur 2 communes (Audinghen et Tardinghen) qui compte à elles deux environ 733 habitants.

Aucune demande concurrente d'autorisation n'a été déposée ou reçue.

Participation du Public

3 registres sur les 4 ouverts contiennent des observations.

Bien que statistiquement la participation du public représente environ 25 % de la population des communes concernées, le commissaire enquêteur estime qu'elle a été relativement forte et en tout cas assez bien répartie sur les différentes permanences, avec une très forte réaction favorable au projet.

Réunion publique

Le commissaire enquêteur, ne le jugeant pas nécessaire, a pris la décision de ne pas tenir de réunion publique.

Les personnes étant bien renseignées sur l'objet de l'enquête et venant surtout se présenter pour soutenir la demande d'autorisation d'exploitation présentée par la SCEA La Bouchot des 2 Caps.

A la mi-enquête, soit le 9 juillet au soir après la permanence en mairie de Tardinghen, on comptait :

- Sur le registre d'Audinghen : 33 observations favorables sur le registre et 34 courriers favorables.
- Sur le registre de Tardinghen : 3 observations sur le registre dont 1 défavorable.

Analyse des observations

L'ensemble des observations a été intégré dans un tableau « Tableau de traitement des observations du public ».

L'ensemble des annotations des registres et les courriers reçus a fait l'objet d'un recensement par commune. Ce tableau figure au chapitre 3.1.

Le plus grand nombre d'observations (178) a été recueilli en Mairie d'Audinghen, commune siège de l'enquête. De plus un sujet particulier relatif à cette commune est souvent ressorti : maintien de l'activité pour l'emploi local fournit.

95 % des observations ont été recueillies au siège de l'enquête, en mairie d'Audinghen.

Les citoyens de la commune de Tardinghen n'ont émis qu'une très faible participation, avec 5 observations et 1 courrier au registre.

Il est à noter que la commune d'Audinghen compte 589 habitants alors que celle de Tardinghen compte 154 habitants (Source INSEE 2010).

Analyse du commissaire enquêteur

Sur l'ensemble des courriers et observations portées aux registres, il a été comptabilisé :

- 183 avis favorable au projet avec quelques observations favorables assorties de réserves ou recommandations,

- aucun avis nettement défavorable au projet dans son intégralité,
- 2 avis défavorable au projet sur la Commune de Tardinghen porté par le Conseil Municipal de Tardinghen et l'une de ses membres, mais qui ne sont pas défavorable au maintien de l'exploitation dur la commune d'Audinghen,
- 2 observations portées par l'Association « Amis de Wissant pour la Protection de notre site », mentionnent des remarques, réserves, souhaits, etc, ...par rapport au risque d'érosion de la Baie de Wissant

Points majeurs récurrents largement évoqués par le public :

- 1) D'une manière générale, les personnes, se montrent favorables au maintien de l'exploitation de cultures marines présentée par la SCEA la Bouchot des 2 Caps, et ce pour différentes raisons :
 - maintien de l'emploi local et peut être d'autres créations d'emploi,
 - maintien de la production d'une moule de qualité reconnue « Saveur en Or » et BIO,
 - préservation du tourisme lié à cette activité intégrée au paysage,
 - préservation de ce paysage particulier,
 - maintien d'une biodiversité liée à cette exploitation,
 - respect de l'environnement et activité écologique,
 - les pieux évitent l'érosion du site,
 -

- 2) Au niveau des quatre observations n'étant pas favorables ou réservées, ils se posent les questions sur :
 - les problèmes d'érosion de la Baie de Wissant,
 - le balisage
 - ...

- 3) Différents autres sujets ressortent du tableau, ils seront traités dans le chapitre « analyse des thèmes ».

La totalité des observations a fait l'objet d'un classement par le Commissaire enquêteur, ordonné par registre.

Les observations ont donné lieu à un classement en 10 thèmes principaux.

Les thèmes retenus par le commissaire enquêteur sont ci dessous répertoriés.

| Thèmes | Nombre recensé |
|---|----------------|
| E : Emploi | 109 |
| L : Label et qualité du produit | 54 |
| P : Paysage | 41 |
| T : Tourisme | 22 |
| EC : Ecologie- Respect de l'environnement | 19 |
| ER : Erosion | 13 |
| B : Balisage | 7 |
| BI : Biodiversité | 5 |
| V : Voisinage | 5 |
| RP : Risque de pollution | 2 |

THEME 1 : EMPLOI

Ce sujet est largement évoquée car présent 109 fois dans les observations, aussi bien par les communes que par les habitants et touristes.

En effet, cette activité emploie de la main-d'œuvre locale, ce qui est bénéfique pour la commune.

Il est important de pouvoir préserver les emplois existants.

THEME 2 : LABEL et PRODUIT DE QUALITE

La SCEA « la Bouchot des 2 Caps » produit une moule de qualité qui a obtenu le label « Saveur en Or ».

De plus l'entreprise bénéficie depuis 2010 de la certification en agriculture biologique, **première moule de bouchot BIO de France**.

L'engagement de la société dans une démarche qualité, montre qu'il produit une moule de qualité, mais aussi l'envie d'une activité durable.

THEME 3 : Paysage

41 observations spécifient que l'activité ne dénature pas le paysage qu'au contraire elle contribue à sa beauté.

Il est vrai que depuis le nombre d'année que la SCEA La Bouchot des 2 Caps exploite le site, les habitants sont habitués à voir ces pieux et cette activité saisonnière.

THEME 4 : Tourisme

En effet, cela peut rendre attractif le site et par conséquent faire venir certains touristes pour diverses raisons :

- la visite de cette activité, sortie pédagogique des écoles,
- la cueillette des moules sauvages proche de l'activité,
- la dégustation de ces moules dans les restaurants su site des 2 Caps, ...

Il serait dommage de perdre les touristes, qui se sont d'ailleurs fait entendre au sein des observations, par l'arrêt de cette activité.

THEME 5 : Ecologie et Respect de l'environnement

Il est stipulé dans les nombreuses observations que cette activité :

- et une activité écologique,
- récolte le fruit de la mer,
- respecte l'environnement et,
- contribue à la veille de la qualité des eaux sur le site.

En effet, cette activité n'est pas comparable à une activité d'usine, elle comporte néanmoins des risques de pollution par l'utilisation d'engins sur la plage qu'il faudra limiter.

THEME 6 : Erosion

Le problème d'érosion a en effet des causes multiples.

Comme rien n'est prouvé à ce jour, on ne peut dire que l'activité serait la cause de l'érosion de la Baie de Wissant.

Une chose est certaine, c'est que des travaux ont été effectués sur la commune de Wissant afin de contrer cette érosion. Les effets seront à examiner dans les années à venir.

THEME 7 : Balisage

Le commissaire enquêteur insiste également sur la nécessité pour le concessionnaire de respecter strictement les règles de balisage afin de permettre aux riverains l'accès au site en toute sécurité.

THEME 8 : Biodiversité

Le commissaire enquêteur note l'avis de la population sur ce sujet.

THEME 9 : Voisinage

Le commissaire enquêteur a pu constaté par les dires des riverains, que la SCEA La Bouchot des 2 Caps entretenait de bon rapport de voisinage.

Afin, que cela perdure, il réitère le souhait que le balisage soit maintenu constamment pour éviter tout accident.

THEME 10 : Risque de pollution

La présence d'engins motorisés sur la concession constitue un risque potentiel de déversement (accidentel) d'hydrocarbures (carburants, huiles). Le commissaire enquêteur recommande également d'emporter un kit antipollution sur les véhicules afin d'intervenir le plus rapidement possible en cas de fuite.

5-Avis sur le mémoire en réponse du demandeur

Dans son mémoire en réponse, le pétitionnaire a répondu en 3 points sur les observations émises par le public et le commissaire enquêteur durant l'enquête publique.

5-1 L'érosion du trait de côte

Le Demandeur : « *Concernant l'érosion du trait de côte sur Wissant, l'avis de l'autorité environnementale du 29 mars 2013 stipule que l'étude d'impact à pris en compte cette problématique et répond « En ce qui concerne les effets sur l'érosion*

côtière, l'étude signale que l'activité de mytiliculture n'est pas évoquée comme facteur de risque vis-à-vis de l'érosion de la côte »

De plus, sur la plage de Wissant mille huit pieux ont été plantés pour répondre à ce phénomène d'érosion à l'instar des communes de Oye-Plage, Berck, et Sangatte où ils ont fait leur preuve. Les services de la DDTM pourront être valablement interrogés sur ce sujet et en attester.

Donc l'implantation des moules de bouchots n'est pas à prendre en compte pour l'érosion du trait de côte notamment sur Wissant. »

Analyse du commissaire enquêteur :

Face à ces interrogations et à cette demande, le commissaire enquêteur a pris contact avec la Direction Départementale des Territoires de la Mer et auprès de Mr Hequette, Professeur à l'Université du Littoral.

La Direction Départementale des Territoires de la Mer a indiqué que les travaux de mise en place d'épis et brise-lames contre l'érosion de la Baie de Wissant étaient terminés et que la réception des travaux avait eu lieu.

Les travaux étant maintenant réalisés contre cette érosion, leurs effets attendent maintenant d'être constatés dans le temps.

Concernant l'échange avec Mr HEQUETTE, Professeur à l'Université du Littoral, il indique « qu'il faut rester prudent : le problème d'érosion a des causes multiples. La présence des pieux à moules sur Bouchot n'est pas la seule cause, ni la principale. Rien n'est prouvé à ce jour. »

En effet le Commissaire enquêteur estime que rien ne prouve que cette activité d'élevage de moules sur Bouchot d'Audinghen-Tardinghen était la cause de l'érosion de la Baie de Wissant. Par ailleurs, des travaux ayant été effectués afin de pallier à ce phénomène, cette question ne se pose plus.

5-2 Taille de l'exploitation – Nombre de carrés

Le demandeur : « *Pour la viabilité de l'entreprise et de la concession, il est nécessaire d'avoir 10 carrés. De part la conception de la plage il n'est pas possible d'implanter les 10 carrés uniquement sur Audinghen car il y a présence de roches incompatible avec l'installation des pieux. D'où la nécessité d'implanter 3 carrés sur Tardinghen. »*

Analyse du commissaire enquêteur :

La demande d'autorisation d'exploitation de cultures marines concerne un site existant implanté sur 2 communes : 70 % sur Audinghen et 30% Tardinghen.

Il n'y a pas lieu de remettre en cause le choix de l'implantation du site.

Après visite des lieux, notamment sur Tardinghen, si le balisage est réalisé correctement selon les normes, il n'y a pas de raison d'y interdire l'exploitation. La surface restante aux touristes, baigneurs, etc ... sur la plage de Tardinghen est suffisante. D'ailleurs dans les observations, nous avons pu constater que l'entreprise la SCEA « la Bouchot des 2 Caps » entretenait de très bonne relation avec son voisinage.

5-3 Le Balisage

Le demandeur : « *Personnellement, en accord avec ma direction, j'ai mis en place un balisage provisoire car la DDTM prévoit une commission nautique locale en date du 29 août 2013 afin de solutionner ce problème de balisage sur les plages de Dannes, Audinghen, Tardinghen et Oye-Plage.* »

L'analyse du commissaire enquêteur :

En effet, le commissaire enquêteur est retourné sur le site le 26 juillet 2013 et a constaté la présence des 2 bouées de balisage à l'avant des pieux.

Celui-ci devra être mis en place en totalité au plus vite, soit 2 bouées à l'arrière des pieux au minimum.

Le balisage doit être réalisé pour permettre à chacun d'utiliser les lieux en toute sécurité.

6- CONCLUSION

- Les formalités prescrites par arrêté préfectoral du 29 mai 2013 ont été remplies,
- Les registres d'enquête ont été clos le 24 juillet 2013 par mes soins conformément à l'article 9 de l'arrêté
- - Aucun fait n'a entaché la régularité, l'organisation ou le déroulement de l'enquête. La mobilisation du public a été très forte, et chose assez rare, les avis sont majoritairement favorables.
- - Conformément à l'article 9 de l'arrêté préfectoral, les dossiers mis à l'enquête, les registres, le rapport et les conclusions avec avis motivés accompagnés des pièces en annexe sont transmis à la préfecture du Pas de Calais.

En conclusion, il peut être considéré que l'ensemble des éléments favorables de ce projet prévaut sur les inconvénients et que le projet d'exploitation de cultures marines de moules de bouchot sur les communes d'Audinghen et Tardinghen peut être réalisé en conformité avec la réglementation en vigueur.

Sur la base des éléments du dossier joint à la demande, des études présentées notamment l'étude d'impact, l'étude d'incidences Natura 2000, et le bilan des effets et mesures associées, de mes entretiens avec les représentants de la DDTM, de ma visite sur le terrain, du mémoire en réponse produit par le pétitionnaire, de l'avis motivé du commissaire enquêteur,

J'émet un **AVIS FAVORABLE**

A la demande d'autorisation d'exploitation de cultures marines de moules de bouchot sur les communes d'Audinghen et Tardinghen présentée par la SCEA « La bouchot des deux Caps »..

Le 12 août 2013
Mme CARTON Peggy,
Commissaire enquêteur.